

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2026

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Amal Sadallah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilie, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Madame Sophie Péciaux, Madame Brigitte Mathieu, Monsieur Etienne Darquenne, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 7 questions orales (1 de Madame MABILLE, 1 de Monsieur CHAPELAIN, 1 de Monsieur CHARLIER, 1 de Monsieur CARPIN, 1 de Madame SADELLAH et 1 de Monsieur CLERINCX, 1 question de Madame NTINU MATONDO).

Elle demande s'il y a des questions à ajouter en séance.

Monsieur CLERINCX a une question sur les mesures canicules pour le personnel et pour les personnes âgées.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2026.

3. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 relatif à la prise en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du CDLD ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421§1er du CDLD précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport visé à l'article L6421-1 du CDLD doit reprendre un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
- 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non-élues ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet 2026 au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunérations de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le rapport de rémunération pour l'exercice 2025.

Article 2

Transmet ledit rapport via la plateforme du Registre Institutionnel.

4. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le décret du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, entré en vigueur le 20 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2008 adoptant le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et domaines public ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2008 approuvant la proposition de Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et domaines public. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 adoptant le Règlement redevance sur les loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2026 approuvant les modifications du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Considérant le Règlement Général de Police de la Commune de Seneffe ;

Considérant l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un Règlement communal ;

Considérant la nécessité d'adapter le Règlement existant en adéquation avec les modifications apportées par le Décret du 27 février 2025 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 ainsi qu'avec les modalités d'occupation des emplacements, d'installation et de démontage ;

Considérant que la Commune de Seneffe et les Comités des fêtes peuvent organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public ;

Considérant le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public proposé en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Prise de connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 28 avril 2026 relatif à la redevance sur les versages sauvages

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2026 relative à l'approbation du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique pour les exercices 2026 à 2031 ;

Vu le courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle, depuis le 28 avril 2026, notifié à la Commune en date du 28 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer ledit courrier exécutoire aux Conseillers communaux.

Décide:

Article unique

Prend connaissance du courrier exécutoire par expiration du délai de Tutelle depuis le 28 avril 2026 du règlement redevance relatif à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique pour les exercices 2026 à 2031, voté par le Conseil communal en date du 16 mars 2026.

6. Décision d'acquisition d'un tiers des parts mises en cession par la Province de Hainaut au sein de la SRL "Les Jardins de Wallonie"

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, et plus particulièrement l'article 138§2 relatif au droit de préemption applicable aux parts détenues dans les sociétés de logement de service public ;

Vu le courrier recommandé daté du 18 mai 2026 émanant de la SRL « Les Jardins de Wallonie », agréée par la Société wallonne du Logement pour les Communes de Seneffe, Pont-à-Celles et Les Bons Villers ;

Considérant que la Province de Hainaut détient actuellement 25.002 parts au sein de la SRL « Les Jardins de Wallonie », représentant 13,38 % du capital ;

Considérant que, par courrier du 2 mars 2026, la Province de Hainaut a informé la société de logement de sa décision de principe de céder l'ensemble des parts qu'elle détient ;

Considérant que la SRL « Les Jardins de Wallonie » sollicite les actionnaires publics afin de connaître leur intention éventuelle d'exercer le droit de préemption prévu par le Code wallon de l'Habitation durable et les statuts de la société ;

Considérant que la partie libérée des 25.002 parts concernées représente un montant total de 12.398,33 euros ;

Considérant que la Commune de Seneffe est déjà actionnaire de la SRL « Les Jardins de Wallonie » à hauteur de 38.810 parts, soit 20,76 % du capital ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune de Seneffe de maintenir et renforcer sa participation au sein de la société de logement de service public active sur son territoire ;

Considérant qu'un tiers des 25.002 parts représente 8.334 parts, soit 6.917,22 euros ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Marque son accord pour l'acquisition d'un tiers des parts mises en cession par la Province de Hainaut au sein de la SRL « Les Jardins de Wallonie », soit 8.334 parts.

Article 2

Notifie la présente décision à la SRL « Les Jardins de Wallonie ».

Article 3

Marque accord sur le projet de convention de cession.

7. Approbation des comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 26 mai 2026 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête les comptes annuels de l'exercice 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 20 mai 2026 ;

Considérant que, conformément au Décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à formuler sur les comptes arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve les comptes annuels du CPAS de l'exercice 2025 tel qu'approuvés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 mai 2026.

8. Approbation de la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88§2 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 26 mai 2026 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2026 ;

Considérant que, conformément au Décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires du CPAS ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;

Après présentation de Madame de WERGIFOSSE ; interventions de Monsieur CARPIN ; réponse de Mesdames de WERGIFOSSE et POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2026 telle que présentée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 mai 2026.

9. Approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx-lez-Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 7 avril 2026 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 29 mai 2026 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CLERINCX) et 1 abstention (Monsieur CARPIN) :

Article unique

Approuve le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx-lez-Nivelles aux montants suivants :

	Budget 2025 Commune 13/10/2026	Compte 2025 Fabrique 07/04/2026	Compte 2025 Évêché 29/05/2026	Compte 2025 Commune 22/06/2026
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	5.437,58	5.568,55	5.568,55	5.568,55
dont le supplément ordinaire (art. R17)	5.346,58	5.346,58	5.346,58	5.346,58
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.786,08	17.736,00	17.736,00	17.736,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	7.786,08	17.736,00	17.736,00	17.736,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	13.223,66	23.304,55	23.304,55	23.304,55
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.103,00	3.120,77	3.120,77	3.120,77
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.120,66	3.471,46	3.471,46	3.471,46
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	13.223,66	6.592,23	6.592,23	6.592,23
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	16.712,32	16.712,32	16.712,32

10. Approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Aldegonde à Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 avril 2026 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 3 juin 2026 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CLERINCX) et 1 abstention (Monsieur CARPIN) :

Article unique

Approuve le compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy aux montants suivants :

	Budget 2025 Commune 21/10/2026	Compte 2025 Fabrique 22/04/2026	Compte 2025 Évêché 03/06/2026	Compte 2025 Commune 22/06/2026
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.602,75	25.056,63	25.056,63	25.056,63
dont le supplément ordinaire (art. R17)	22.553,78	22.553,78	22.553,78	22.553,78
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.778,75	12.184,86	12.184,86	12.184,86
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.778,75	12.184,86	12.184,86	12.184,86

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	29.381,50	37.241,49	37.241,49	37.241,49
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.850,00	7.784,41	7.784,41	7.784,41
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18.531,50	16.003,21	16.003,21	16.003,21
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	29.381,50	23.787,62	23.787,62	23.787,62
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	13.453,87	13.453,87	13.453,87

11. Rapport d'activités 2025 de la bibliothèque locale de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2026 prenant connaissance du rapport d'activités 2025 du réseau des Bibliothèques de Seneffe ;

Considérant que le rapport d'activités des bibliothèques est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique) ;

Après présentation de Monsieur COGGHE ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur COGGHE.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport d'activités 2025 de la Bibliothèque locale de Seneffe.

12. Rapport financier 2025 du réseau des Bibliothèques de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2019 portant reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Seneffe ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2026 prenant connaissance du rapport financier 2025 de la Bibliothèque locale de Seneffe ;

Considérant que le rapport financier des bibliothèques est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique).

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport financier 2025 de la Bibliothèque locale de Seneffe.

13. Rapport financier 2025 du Plan de Cohésion Sociale (PCS)

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au nouveau Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 approuvant le nouveau Plan de Cohésion Sociale pour la Commune de Seneffe, pour la période 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention de 78.650,40 euros à l'Administration communale de Seneffe pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 26 juin 2025, modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice est transféré de la Communauté française.

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 désirant répondre favorablement à l'appel à candidature portant sur le nouveau dispositif du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale pour la Commune de Seneffe, pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2025, prenant connaissance de la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale en cours ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2025 prenant connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2025 octroyant une subvention de 78.650,40 euros à l'Administration communale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2026 validant le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2025 ;

Considérant que les membres du Conseil communal sont invités à remettre leur avis sur le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Valide le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2025.

14. Convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux points-nœuds cyclables et pédestres

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 relatif au nouveau Code wallon du Tourisme du 8 février 2024 (en application depuis le 1er juillet 2025) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2017, marquant son accord sur le projet du "réseau points — noeuds" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2017 validant l'adhésion de la Commune de Seneffe au projet du "réseau points – nœuds" dans le cadre de l'appel à projets supracommunal de la Province de Hainaut 2017-2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2018 approuvant la création d'un "réseau points – nœuds" en "Cœur du Hainaut" ainsi que la convention fixant les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 approuvant la prise en charge par l'Administration communale, à 100% sur fonds propres du deuxième volet du projet supracommunal "Vhello - réseau points – nœuds" en "Cœur du Hainaut" 2019-2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2026 validant la proposition de nouvelle convention de la Province du Hainaut relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des "réseaux points-noeuds" cyclables et pédestres ainsi que sur la désignation de deux agents de référence "qualitatif" et un agent de référence "contact" au sein de l'Administration communale ;

Considérant que les membres du Conseil communal sont invités à remettre un avis sur la proposition de nouvelle convention de la Province du Hainaut relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux points-noeuds cyclables et pédestres ainsi que sur la désignation de deux agents de référence "qualitatif" et un agent de référence "contact" au sein de l'Administration communale ;

Après présentation de Monsieur DELANNOY ; interventions de Messieurs SCHEYs et CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Valide et adhère à la nouvelle convention de la Province du Hainaut relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux points – nœuds cyclables et pédestres ainsi que sur la désignation de deux agents de référence "qualitatif" et un agent de référence "contact" au sein de l'Administration communale.

Article 2

Signale à l'opérateur tout changement relatif aux personnes désignées au sein de l'Administration communale.

15. Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 5° ;

Vu l'article 27 des statuts d'IDEA (ci-après dénommée « la Société » ou « IDEA » ou « l'Intercommunale ») ;

Considérant que la Commune a reçu une convocation, datée du 20 mai 2026, à une Assemblée générale ordinaire et à une Assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendront à Mons le 24 juin 2026 à partir de 17h (ci-après, respectivement, « la Convocation », « l'AGO » et « l'AGE ») ;

Considérant que dès lors que si la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale précédente, cette délibération sera d'office prise en compte ;

Considérant que dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGO est le suivant :

1. Composition du Conseil d'Administration - Remplacement de l'Administrateur représentant le monde économique ;
2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025 ;
3. Présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 ;
4. Rapport du Commissaire ;
5. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération ;
6. Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration ;

7. Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
8. Affectation des résultats ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs ;
10. Décharge à donner au Commissaire ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Prise de connaissance du Rapport de Liquidité établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA ;
2. Constatations de ce que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles ;
3. Réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR, par remboursement en espèces au profit des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas entièrement) exercé leur droit de tirage DDT1 à la date de l'AGE, à concurrence de leurs Soldes DDT1 ;
4. Constatation de ce que la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été restituée aux associés du sous-secteur III.C, soit en nature, soit en espèces conformément aux décisions qui précèdent, et décision corrélative de leur annulation ;
5. Modification de l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C ;
6. Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles telles qu'elles subsistent après les décisions qui précèdent ;
7. Prise de connaissance de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets qu'à compter de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire visée au point 5, ou à l'expiration du délai prévu à cet effet ;
8. Pouvoirs au Conseil d'Administration, ainsi qu'à la Directrice générale, agissant individuellement et avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des décisions, en ce compris les formalités de Tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires ;

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. La note de synthèse des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
2. Un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
3. Un Rapport de Liquidité établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA ;

Considérant que la convocation indique spécialement l'objet de la modification statutaire proposée ;

Considérant l'ensemble de ces documents et données ;

Considérant que l'adoption des résolutions, et en particulier de la modification statutaire, constitue un élément indissociable de l'opération globale de régularisation et de distribution, de sorte qu'un défaut d'adoption de l'une des résolutions compromettrait l'ensemble de l'opération.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 1

Décide, à l'unanimité :

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Composition du Conseil d'Administration – Remplacement de l'Administrateur indépendant représentant le monde économique ;
Que, suite à la démission de Monsieur Brice LEBLUD, Administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 17 décembre 2025, a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Frédéric BERTJE en qualité d'Administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024.
Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Brice LEBLUD et de nommer Monsieur Frédéric BERTHE à la majorité des $\frac{3}{4}$.

2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en date du 20 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Présentation du bilan et compte de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 ;
4. Approbation du rapport du Commissaire ;
5. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 (L1523) du Comité de rémunération ;
Considérant qu'en date du 20 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
6. Approbation du rapport de rémunération 2025 (L6421) du Conseil d'Administration ;
Considérant qu'en date du 20 mai 2026, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2025 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
7. Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris aux cinquième et sixième points ;
Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
8. Affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
9. Décharge à donner aux administrateurs ;
Conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2025, aux Administrateurs ;
10. Décharge à donner au Commissaire ;
Conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 2

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. **Prise de connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA ;**
Le Conseil prend connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA et qui constate qu'à la suite des distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR et compte tenu également de la distribution d'un dividende ordinaire de 11.392.000,00 EUR décidée à l'occasion de l'AGO, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. **Constatations de ce que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles.**
Le Conseil constate, sur base des informations contenues dans la note de synthèse, que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR et compte tenu également de la distribution d'un dividende ordinaire de 11.392.000,00 EUR décidée à l'occasion de l'AGO, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. **Réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR, par remboursement en espèces au profit des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas entièrement) exercé leur droit de tirage DDT1 à la date de l'AGE, à concurrence de leurs Soldes DDT1;**

Le Conseil approuve la réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR par remboursement en espèces, en faveur des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas complètement) exercé leur DDT1 à la date de l'AGE, à concurrence de leurs Soldes DDT1 et ce, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

		SITUATION DDT 1	
		Montant DDT 1	Solde
MONS-BORINAGE	BOUSSU	1.023.045 €	74.880 €
	COLFONTAINE	1.072.646 €	67.106 €
	DOUR	835.665 €	- €
	FRAMERIES	997.167 €	25.058 €
	HENSIES	318.331 €	- €
	JURBISE	359.186 €	359.186 €
	MONS	4.525.169 €	- €
	QUAREGNON	948.165 €	- €
	QUEVY	345.887 €	- €
	QUIEVRAIN	323.962 €	224.006 €
	SAINT-GHISLAIN	1.008.309 €	60.144 €
	TOTAL MONS-BORINAGE	11.757.531 €	810.379 €
CENTRE	ANDERLUES	551.239 €	551.239 €
	BINCHE	1.577.759 €	1.577.759 €
	ESTINNES	307.908 €	307.908 €
	LA LOUVIERE	3.558.770 €	- €
	LE ROEULX	378.475 €	1.546 €
	MANAGE	989.858 €	- €
	MORLANWELZ	842.014 €	- €
	SENEFFE	36.445 €	36.445 €
TOTAL CENTRE		8.242.469 €	2.474.897 €
TOTAL		20.000.000 €	3.285.276 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4. **Constatation de ce que la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été restituée aux associés du sous-secteur III.C, soit en nature, soit en espèces conformément aux décisions qui précèdent, et décision corrélative de leur annulation;**

Le Conseil prend acte de ce que, suite à la réduction des apports disponibles décidée ci-avant (point 4), la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été intégralement restituée - soit en nature, soit en espèces - aux associés qui en étaient titulaires et décide d'approuver l'annulation de ces parts.

Il en résulte que, suite à cette annulation, l'actionnariat du sous-secteur III.C se répartira selon le tableau ci-dessous :

[*].

	Communes	Nbr actions
MONS-BORINAGE	BOUSSU	8.539
	COLFONTAINE	8.953
	DOUR	6.975
	FRAMERIES	8.323
	HENSIES	2.657
	JURBISE	2.998
	MONS	37.770
	QUAREGNON	7.914
	QUEVY	2.887
	QUIEVRAIN	2.704
	SAINT-GHISLAIN	8.416
	TOTAL MONS-BORINAGE	98.136
CENTRE	ANDERLUES	4.601
	BINCHE	13.169
	ESTINNES	2.570
	LA LOUVIERE	28.246
	LE ROEULX	3.159
	MANAGE	8.262
	MORLANWELZ	7.028
	SENEFFE	1.762
	TOTAL CENTRE	68.797
	TOTAL	166.933

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

5. **Modification de l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C ;**

Le Conseil approuve la modification proposée pour l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA telle que reprise dans la Convocation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

6. **Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles telles qu'elles subsistent après les décisions qui précèdent;**

Le Conseil approuve la distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles et ce, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

		Capital indisponible	PROJECTION DDT 2			
			Montant DDT 2	Disponible	Disponible CRAC / Bonus	DDT 1 Solde à apurer
MONS-BORINAGE	BOUSSU	213.475 €	1.023.045 €	1.023.045 €		
	COLFONTAINE	223.825 €	1.072.646 €		1.072.646 €	
	DOUR	174.375 €	835.665 €	835.665 €		
	FRAMERIES	208.075 €	997.167 €		997.167 €	
	HENSIES	66.425 €	318.331 €	318.331 €		
	JURBISE	74.950 €	359.186 €	359.186 €		
	MONS	944.250 €	4.525.169 €		4.525.169 €	
	QUAREGNON	197.850 €	948.165 €		948.165 €	
	QUEVY	72.175 €	345.887 €		345.887 €	
	QUIEVRAIN	67.600 €	323.962 €		323.962 €	
	SAINT-GHISLAIN	210.400 €	1.008.309 €	1.008.309 €		
	TOTAL MONS-BORINAGE	2.453.400 €	11.757.531 €	3.544.536 €	8.212.996 €	- €
CENTRE	ANDERLUES	115.025 €	551.239 €	551.239 €		
	BINCHE	329.225 €	1.577.759 €	1.577.759 €		
	ESTINNES	64.250 €	307.908 €		307.908 €	
	LA LOUVIERE	742.595 €	3.558.770 €		3.558.770 €	
	LE ROEULX	78.975 €	378.475 €	378.475 €		
	MANAGE	206.550 €	989.858 €			989.858 €
	MORLANWELZ	175.700 €	842.014 €		842.014 €	
	SENEFFE	7.605 €	36.445 €		36.445 €	
	TOTAL CENTRE	1.719.925 €	8.242.469 €	2.507.473 €	4.745.137 €	989.858 €
	TOTAL	4.173.325 €	20.000.000 €	6.052.009 €	12.958.133 €	989.858 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

7. **Prise de connaissance de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets qu'à compter de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire visée au point 6, ou à l'expiration du délai prévu à cet effet;**
Le Conseil prend acte de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets que moyennant l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire faisant l'objet du point 5 de l'ordre du jour et à compter de cette approbation (ou de l'expiration du délai prévu).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

8. **Pouvoirs au conseil d'administration, ainsi qu'à la Directrice générale, agissant individuellement et avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des décisions, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires ;**
Le Conseil approuve que soient conférés au conseil d'administration de l'Intercommunale, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions adoptées par l'AGE, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

16. Assemblée générale du Holding communal en liquidation du 24 juin 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 6 mai 2026 du Holding Communal SA en liquidation relatif à l'Assemblée générale qui se tiendra le 24 juin 2026.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Désigne le liquidateur comme délégué pour la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 du Holding Communal SA en liquidation.

Article 2

Transmet la présente délibération au Holding Communal SA en liquidation.

17. Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2026 ;

Considérant que dès lors que si la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale précédente, cette délibération sera d'office prise en compte ;

Considérant que dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC.

Décide :

Article 1

Approuve :

A l'unanimité :

Les points 2 et 3 de l'ordre du jour : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.

A l'unanimité :

Le point 4 de l'ordre du jour : Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

A l'unanimité :

Le point 5 de l'ordre du jour : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.

A l'unanimité :

Le point 6 de l'ordre du jour : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.

A l'unanimité :

Le point 7 de l'ordre du jour : Scission de SORESIC.

A l'unanimité :

Le point 8 de l'ordre du jour : Tarification In House.

A l'unanimité :

Le point 9 de l'ordre du jour : Modifications statutaires.

Article 2

A l'unanimité :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 22 juin 2026.

Article 3

A l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC.

18. Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale Hygea ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 21 mai 2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Hygea du 26 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que dès lors que si la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale précédente, cette délibération sera d'office prise en compte ;

Considérant que dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale Hygea ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2025 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au Bilan et aux comptes de Résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'Hygea, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2025, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'Hygea, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2025, au Commissaire ;

Considérant que le **dixième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'Hygea du 10 février 2026 a acté la démission de Monsieur Maxim COCU, Conseiller communal à Colfontaine et Administrateur Hygea à dater du 10 février 2026 et son remplacement par Monsieur Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre de Colfontaine ;

Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 19 mai 2026 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 19 mai 2026 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 19 mai 2026 de proposer à l'Assemblée générale du 26 juin 2026 :

- de fixer à dater du 1er janvier 2026 le jeton de présence à 150 € forfaitaire, non soumis à l'indexation ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président à dater du 1er janvier 2026 comme suit :
 - Président : 17.140,41 €, correspondant à 85,7143% du plafond 6 à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 37.103,84 € à l'index actuel (mars 2026) ;
 - Vice-Président : 10.712,75 €, correspondant à 62,5% de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 23.189,89 € à l'index actuel (mars 2026) ;
- d'approuver le remboursement semestriel des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion, ceux-ci étant valorisés selon l'indemnité kilométrique des 2ème et 4ème trimestres applicable aux agents de l'État.

Décide :

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale comme suit :

A l'unanimité :

- Point 1 : Rapport d'activités Hygea 2025.

A l'unanimité :

- Points 2, 3, 4, 5 et 6 : Comptes 2025, rapport de gestion 2025 et ses annexes.

A l'unanimité :

- Point 7 : Affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

A l'unanimité :

- Point 8 : Décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2025.

A l'unanimité :

- Point 9 : Décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2025.

A l'unanimité :

- Point 10 : Modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
La démission de Monsieur Maxim COCU, Conseiller communal à Colfontaine et Administrateur Hygea à dater du 10 février 2026 et son remplacement par Monsieur Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre de Colfontaine.

A l'unanimité :

Point 11 :

- Fixe à dater du 1er janvier 2026 le jeton de présence à 150 € forfaitaire, non soumis à l'indexation ;
- Fixe les rémunérations du Président et du Vice-Président à dater du 1er janvier 2026 comme suit :
 - Président : 17.140,41 €, correspondant à 85,7143% du plafond 6 à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 37.103,84 € à l'index actuel (mars 2026).
 - Vice-Président : 10.712,75 €, correspondant à 62,5% de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 23.189,89 € à l'index actuel (mars 2026).
- Approuve le remboursement semestriel des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion, ceux-ci étant valorisés selon l'indemnité kilométrique des 2ème et 4ème trimestres applicable aux agents de l'État.

19. Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 29 juin 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 juin 2026 ;

Considérant que dès lors que si la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale précente, cette délibération sera d'office prise en compte ;

Considérant que dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO.

Décide :

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale comme suit :

A l'unanimité :

- le point 2 : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

A l'unanimité :

- le point 3 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 – Approbation ;

A l'unanimité :

- le point 4 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

A l'unanimité :

- le point 5 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

A l'unanimité :

- le point 6 : Nominations statutaires ;

A l'unanimité :

- le point 7 : Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.

Article 2

A l'unanimité :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2026.

Article 3

A l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet la présente délibération : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale CENEO ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

20. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de l'Equipée à Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement à la Rue de l'Equipée, le long du numéro 32 ; que ce stationnement empêche les usagers qui quittent la Rue des Carrières d'avoir une vue dégagée ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Interdit le stationnement à la Rue de l'Equipée, du côté pair, le long du numéro 32.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

21. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de la Marlette à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que de nombreux automobilistes empruntent la Rue de la Marlette notamment lorsque la RN 59 est saturée ; que cette voirie n'est pas adaptée pour ce charroi de transit ;

Considérant qu'il est proposé de la limiter à la circulation locale ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponses de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Interdit à tout conducteur de circuler dans la Rue de la Marlette, au départ de la Capitainerie (carrefour avec elle-même), excepté pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

22. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Saint Ethon à Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir du stationnement supplémentaire à la Rue de Saint Ethon et de l'organiser ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Délimite, dans la Rue de Saint Ethon, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 5x2 mètres sur la chaussée, parallèlement au trottoir du côté pair, du numéro 64 au numéro 68 sur une distance de 20 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, ainsi que par les marques parallèles obliques de couleur blanche, conformément aux articles 75.2 et 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

23. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Chèvremont à Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 octobre 1977 ;

Considérant que le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et sur la chaussée entre les numéros 31 à 35 de la Rue de Chèvremont ; que cette organisation entrave le passage des piétons ; qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à cet endroit ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Abroge le stationnement organisé en partie sur le trottoir et sur la chaussée à la Rue de Chèvremont, le long des numéros 31 à 35.

Article 2

Interdit le stationnement à la Rue de Chèvremont, du côté impair, entre les numéros 31 et 35.
Cette mesure sera matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation.

Article 3

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

Article 5

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

24. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Saint Georges et la Rue Saint Antoine à Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 mars 2007 ;

Considérant que le Conseil communal a réglementé la circulation dans la rue de Saint-Georges, entre le n°71 et le n°23 de la rue Saint-Antoine ; qu'il y a lieu de diminuer la vitesse dans la Rue Saint Antoine, à l'approche de ce carrefour ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Abroge la limitation de vitesse à 50 km/h existant entre le numéro 71 de la Rue de Saint Georges et le numéro 23 de la Rue Saint Antoine.

Article 2

Délimite une zone dans laquelle il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h comme suit :

- Rue de Saint Georges, à hauteur du numéro 71 ;
- Rue Saint Antoine, à hauteur des numéros 36 et 23.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50 km/h).

Article 3

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

Article 5

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

25. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Tyberchamps, 17 à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relative au règlement stationnement ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2026 relative à l'accord de principe sur la demande de parking handicapé ;

Considérant qu'une demande a été introduite afin de bénéficier d'un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à proximité de l'habitation sise à Seneffe, Rue de Tyberchamps, 17 ;

Considérant que le demandeur a fourni une copie de sa carte de handicapé ; que la personne éprouve de grandes difficultés à se déplacer ;

Considérant que le demandeur ne dispose ni d'un garage, ni d'un accès carrossable ;

Considérant que les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement à proximité immédiate du domicile sont réelles vu la proximité de la rue scolaire de la Rue de Buisseret ; que de nombreux véhicules stationnent en effet dans la Rue de Tyberchamps ; que le stationnement est organisé des deux côtes de la voirie à cet endroit ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Réserve un emplacement de stationnement aux personnes handicapées du côté impair, le long du n° 17 de la Rue de Tyberchamps à Seneffe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et flèche montante « 6 mètres ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

Article 3

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

26. Dépense urgente et impérieuse par le Collège communal dans le cadre du paiement de la facture de régularisation d'électricité de TotalEnergies relative à la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-15 §2 ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2025 relative au lancement du marché de remise en état de la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux à Feluy ;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2026 relative à la demande de dépense impérieuse par le Collège Communal dans le cadre de la remise en état de la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux à Feluy ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2026 relative au paiement de la facture de régularisation d'électricité de TotalEnergies concernant la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux à Feluy ;

Considérant que la station d'épuration a fait l'objet de travaux importants de remise en état en 2025 ;

Considérant que la remise en service complète de l'installation depuis mai 2025 a entraîné une augmentation significative de la consommation électrique du site ;

Considérant que TotalEnergies a transmis à la Commune une facture de régularisation couvrant la période du 18 avril 2025 au 1er mai 2026 ;

Considérant que cette facture s'élève à 5.403,90 euros TVAC ;

Considérant que les acomptes versés pour cette période ne s'élevaient qu'à 192,79 euros HTVA ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement de la station d'épuration ainsi que le respect des obligations environnementales de la Commune ;

Considérant que le Collège communal a autorisé le paiement de cette facture en faisant application des articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de cette dépense ne sont actuellement pas disponibles au budget et seront inscrits à la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 877/125-12.2026 « ELECTRICITE POUR BATIMENT STATION EPURATION + CONTROLE POLLUTION » ;

Considérant que la décision du Collège communal doit être communiquée au Conseil communal qui doit délibérer pour voir s'il admet ou non la dépense ;

Considérant l'avis de la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Prend acte que le Collège communal du 1er juin 2026 a autorisé le paiement de la facture de régularisation d'électricité de TotalEnergies relative à la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux à Feluy en faisant application des articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ainsi que de l'article L1311-15 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2

Admet la dépense engagée par le Collège communal pour un montant de 5.403,90 euros TVAC.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 877/125-12.2026 « ELECTRICITE POUR BATIMENT STATION EPURATION + CONTROLE POLLUTION ».

27. Premier appel à candidatures mixte interne dans une fonction de Directeur.trice à l'école communale d'Arquennes d'une durée supérieure à 15 semaines

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié à ce jour et fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 tel que modifié à ce jour fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur.trice ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur.trice pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire numéro 9232 du 15 avril 2024 Vadémécum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2004 désignant Monsieur Jean-Noël BELLIERE en qualité de Directeur d'école avec charge de classe à titre définitif partir du 1er octobre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2005 désignant Monsieur Jean-Noël BELLIERE en qualité de Directeur d'école sans charge de classe à titre définitif partir du 1er octobre 2005 ;

Considérant que Monsieur Jean-Noël BELLIERE est en congé de maladie de longue durée depuis le 24 mars 2026 ;

Considérant que Monsieur Jean-Noël BELLIERE est actuellement remplacé par une Directrice intérimaire ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale, en séance du 9 juin 2026 :

- a été consultée et a défini le profil recherché ;
- a approuvé l'appel à candidatures à passer en procédure mixte interne ;
- a déterminé la durée de l'affichage à un minimum de 10 jours calendrier ;

Considérant que l'avis du corps enseignant a été sollicité en date du 17 juin 2026 ;

Considérant qu'il est proposé au présent Conseil communal :

- d'approuver l'appel à candidatures mixte interne ;
- de procéder à l'affichage aux valves des écoles du 24 juin 2026 au 8 juillet 2026 et le transmettre par courriel aux enseignants se trouvant dans les conditions d'accès ;
- de déléguer au Collège communal la constitution du jury d'examen afin d'effectuer l'épreuve écrite et l'entretien oral des candidat.e.s ;
- de déléguer au Collège communal la réception des candidatures à la fonction de promotion de Directeur.trice.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve l'appel à candidatures mixte interne et le profil de fonction pour le poste de Directeur.trice à l'école communale d'Arquennes d'une durée supérieure à 15 semaines selon le modèle adopté par la Commission Paritaire Locale et procède à l'affichage aux valves des écoles du 24 juin 2026 au 8 juillet 2026 et le transmet par courriel aux enseignants se trouvant dans les conditions d'accès.

Article 2

Délègue au Collège communal la constitution du jury d'examen afin d'effectuer l'épreuve écrite et l'entretien oral des candidat.e.s.

Article 3

Délègue au Collège communal la réception des candidatures à la fonction de promotion de Directeur.trice.

28. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11ème jour de classe après les congés de printemps soit le mercredi 27 mai 2026 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Feluy est de 72 élèves au 26 mai 2026 et que ce nombre permet la création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps plein à partir du 27 mai 2026 ; les emplois passant de 3,5 à 4.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un emploi à mi-temps 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Feluy à partir du 27 mai 2026.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

29. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11ème jour de classe après les congés de printemps soit le mercredi 27 mai 2026 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles est de 72 élèves au 26 mai 2026 et que ce nombre permet la création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps plein à partir du 27 mai 2026 ; les emplois passant de 3,5 à 4.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un emploi à mi-temps 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles à partir du 27 mai 2026.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

30. Réponses aux questions orales

Les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

La première question est posée par **Madame MABILLE** :

« Dans la soirée du vendredi 12 juin 2026, les villages de Feluy et Arquennes ainsi qu'une partie de Seneffe ont été privés d'électricité. Un message a très vite été publié par la Commune sur ses réseaux sociaux afin de prévenir de la situation. En savons-nous davantage sur cet incident ? ».

Madame POLL répond qu'il s'agit d'une armoire électrique basse tension qui a pris feu au niveau de la Chaussée de Monstreux. Suite à la question de la Conseillère, la Commune a interrogé ORES sur les causes mais elle n'a pas encore eu la réponse. Elle ne manquera pas de la transmettre dès qu'elle en aura possession. Le poteau, sur lequel était fixée l'armoire basse tension, est un poteau de moyenne tension. Le feu a donc mis tout le réseau en sécurité, ce qui représente 3.300 ménages pour la moyenne tension. Les différents services sont intervenus immédiatement et le feu a pu être éteint rapidement. Les équipes d'ORES ont pu rétablir la moyenne tension en moins de 2h. La basse tension, qui concernait encore 20 habitations, a été rétablie par la suite avec le placement d'un groupe qui, à sa connaissance, est toujours présent sur place.

La deuxième question est posée par **Monsieur CHAPELAIN** :

« La presse a récemment évoqué l'installation d'une centaine de caravanes de gens du voyage sur le site d'un terrain industriel à Familleureux. Cette situation a naturellement suscité des interrogations auprès de certains habitants. Pourriez-vous nous présenter les démarches entreprises par Collège communal et faire le point sur les contacts pris avec les représentants de la communauté concernée et les différents acteurs impliqués ? Pourriez-vous également préciser quelles conditions ont été fixées et si des mesures ont été mises en place afin d'assurer la bonne cohabitation avec les riverains, et dresser un premier bilan de la situation depuis l'installation du groupe sur le territoire communal ? ».

Madame POLL répond que les gens du voyage sont partis hier. En effet, ils sont arrivés il y a une semaine et c'est toujours un peu compliqué. Il s'agit d'un terrain qui appartient à IDEA sur lequel il y avait déjà eu, il y a 2-3 ans, l'installation des gens du voyage. Suite à cette visite, IDEA avait sécurisé les lieux en creusant un fossé mais les gens du voyage l'ont remblayé pour passer. Même si notre police a été renforcée par des équipes de police des zones voisines, il est très difficile d'interdire 150 caravanes de s'installer. IDEA a entamé une procédure en référé pour les faire partir si leur séjour avait été prolongé. Dans ce genre de situation, la négociation est privilégiée. Ils ont négocié 15 jours de séjour et le retrait de leurs déchets mais également le respect par rapport aux entreprises voisines, ce qui n'avait pas toujours été le cas. Des informations dont dispose la Bourgmestre, les déchets seraient évacués. Pour le respect par rapport aux entreprises voisines, elle n'a pas eu de retour pour cet aspect-là. Elle suppose donc que ça s'est passé correctement aussi.

La troisième question est posée par **Monsieur CHARLIER** :

« Le jeudi 28 en soirée, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment d'assemblage de munitions, plus précisément dans une armoire sur le site de KNDS (anciennement MECAR) à Petit-Roeux-Lez-Nivelles. Le feu, localisé, a été directement maîtrisé par les premiers intervenants. Il n'y a pas eu de blessé ni de rejet de fumées toxiques. Des habitants se sont étonnés du silence de Be Alert. Pouvez-vous nous en dire plus ? ».

Madame POLL signale que l'incident concernait une explosion dans une armoire d'assemblage d'explosifs et non d'un incendie. Une petite explosion localisée a eu lieu, sans feu généralisé ni fumée et a été immédiatement maîtrisée par les équipes internes de l'entreprise. La procédure d'alerte via le 112 s'est déclenchée et les pompiers ainsi que la police ont été déployés sur place mais aucune mesure n'a été nécessaire pour la population. Be Alert, qui est un outil de communication pour les situations de crise, n'a pas été activé car l'incident était limité et ne nécessitait pas de consignes publiques. Elle rappelle que Be Alert fonctionne :

- soit par inscription volontaire des citoyens qui peuvent choisir le canal (SMS, e-mail, appel vocal) et qui ont la possibilité de s'inscrire pour plusieurs lieux comme leur domicile, leur lieu de travail ou encore le domicile d'un membre proche de leur famille ;
- soit par ciblage d'antennes GSM pour informer toutes les personnes présentes dans une zone qu'elles soient inscrites ou non.

Il n'existe plus de sirènes Seveso au niveau communal. En cas de danger public, c'est Be Alert qui est utilisé. En revanche, des sirènes internes aux entreprises subsistent et servent à alerter le personnel. La Commune recherche encore l'origine des sirènes entendues il y a une dizaine de jours. Pour la population, la Bourgmestre recommande de s'inscrire à Be Alert afin d'être informée en cas de consigne à suivre.

La quatrième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

« On annonce la fin des Conseil de Police dès la rentrée de septembre. Comment le Conseil communal va contrôler démocratiquement le fonctionnement de la Zone de Police désormais ? ».

Madame POLL répond qu'en effet à partir du 1er juillet, les Conseils de police seront supprimés et leurs compétences transférées au Collège de Police. Le Conseil communal verra son rôle de contrôle renforcé. Les Conseillers communaux pourront demander par écrit ou par voie électronique des copies d'actes et documents relatifs à la Zone de police, poser des questions écrites via le Bourgmestre, interpellier ce dernier sur les décisions prises en Collège de police, et recevoir annuellement un rapport du Chef de corps incluant effectifs, fonctions de base, ressources et budget. Le budget sera préparé par le Chef de Corps et le comptable spécial, transmis aux Communes qui disposeront de 25 jours pour mandater le Bourgmestre afin d'approuver ou refuser le projet en Collège de police. La dotation reste votée par le Conseil communal au plus tard le 15 novembre. Le Conseil communal conserve aussi des pouvoirs d'injonction juridique comme par exemple ordonner une action en justice ou lancer une expropriation. Il existe un nouveau mécanisme qui permet au Bourgmestre d'activer une "sonnette d'alarme" auprès du Gouverneur de la Province s'il estime que l'Intérêt général de sa Commune est lésé. Des modifications internes à la gestion de la zone sont également prévues au niveau du fonctionnement, des mandats, etc.

Monsieur CARPIN pense qu'on est en train de remplacer un contrôle direct par un contrôle indirect et demande s'il a bien compris que les Conseillers communaux reçoivent le budget automatiquement mais que tous les autres éléments seront reçus à la demande des Conseillers communaux.

Madame POLL répond que les Conseillers communaux recevront automatiquement le budget et un rapport annuel fait par le Chef de Corps.

Monsieur CARPIN ne pense pas qu'il va s'agir là d'une gouvernance beaucoup plus claire. Il pense que ça va être compliqué et il n'est pas fan de cette façon de faire.

Madame POLL répond que les Conseils de police sont publics mais il n'y a jamais de public. Ils ne sont pas retransmis. Nos Conseils communaux sont publics et retransmis en direct.

Monsieur CARPIN rétorque que les Conseils communaux ne sont pas retransmis dans toutes les Communes. Il prend l'exemple de la Commune de Manage où les Conseils communaux ne sont pas retransmis.

Madame POLL répond que c'est le choix de la Commune de Manage.

Monsieur CARPIN estime que cette nouvelle organisation risquera de réduire la transparence de la gestion. Selon lui, il faudra suivre attentivement son évolution et, si nécessaire, ajuster les règles en cours de route, notamment en garantissant l'accès automatique aux documents. Contrôler a posteriori un marché public est difficile. On ne peut pas dire à un soumissionnaire qu'il n'est pas retenu parce que le Conseil communal de Seneffe a rejeté son offre après coup. Il ajoute que sans contrôle démocratique direct, ce n'est plus une démocratie.

Madame POLL précise que, comme pour les Communes, le sousmissionnaire n'est pas choisi par le Conseil de police mais par le Collège. Les Cahiers des Charges seront donc traités par le Collège de police. Elle ajoute, qu'au cours des dix dernières années, il n'y a eu qu'environ deux interpellations concernant des Cahiers des Charges au sein du Conseil de police. En pratique, ces Cahiers des Charges portent principalement sur des achats techniques liés au fonctionnement opérationnel (véhicules, gilets pare-balles, armes), sujets qui ont donné peu de débats ces dernières années. Enfin, elle rappelle que c'est une décision du Législateur et que la Commune de Seneffe ne peut pas la modifier.

La cinquième question est posée par **Madame SADELLAH** :

« Une activité du Comité de Quartier de Familleureux s'est déroulée récemment. Les citoyens ont pu constater un manque d'entretien des espaces verts. Le personnel ne pouvant pas être partout à la fois, comment se fait l'organisation des services ? Une tournante est-elle organisée ou les tontes et coupes de haies sont faite à la demande ? ».

Monsieur DUJARDIN indique que la Conseillère a déjà évoqué une partie de la réponse. Les équipes ne peuvent pas être partout à la fois. Les tontes et entretiens sont planifiés par le service Travaux et une rotation s'opère entre les villages lorsque les conditions météorologiques le permettent. Des suivis sont assurés par les équipes techniques. Les intempéries récentes ont provoqué des retards, ce qui explique que l'entretien à Familleureux n'ait pas été réalisé comme souhaité. Les rattrapages sont en cours. Il n'y a pas d'intervention systématique à la demande, mais des points d'attention particuliers (par exemple le carnaval à Seneffe) peuvent justifier des interventions ciblées, tout en restant intégrées dans la planification.

La sixième question est posée par **Monsieur CLERINCX** :

« Le site Syngenta de Seneffe a annoncé sa fermeture en 2027. Je ne souhaite pas ici interroger le Collège sur l'emploi. Je voudrais prendre les devants en termes de dépollution du site. En effet, je ne voudrais pas que nos citoyens revivent ce que BASF a laissé comme pollution à Seneffe avant de s'exiler pour raisons économiques surtout basées sur le profit de quelques actionnaires peu scrupuleux. Syngenta est une entreprise de type seveso, implantée sur le site de Seneffe depuis presque 50 ans qui est spécialisée dans la production de fongicides, herbicides, engrais chimique, insecticide. Nous sommes devant une entreprise du même type que la tristement célèbre Union Carbide à Bhopal en 1984. La vue de ces installations peut faire peur par l'ampleur de sa superficie et le type d'installations en bord du canal Charleroi-Bruxelles, haut lieu touristique par ailleurs. Madame l'Echevine de l'Environnement, quelles sont les garanties que vous allez mettre en œuvre pour que le site soit entièrement et totalement dépollué. Quelles sont les mesures que vous comptez mettre en œuvre pour garantir la sécurité des riverains et du biotope pendant la phase de démantèlement ? Des garanties financières seront-elles demandées à cette entreprise afin de prévenir tout risque futur de découvertes de pollution notamment des sous-sol et des cours d'eau ? ».

Madame JANSSENS indique que le suivi de la dépollution du site relève de la Région wallonne et non de la Commune. Il n'y a donc pas d'obligation communale de déposer une garantie financière. Les permis détenus par Syngenta (permis d'environnement du 11 juillet 2006 et permis unique du 8 avril 2013) prévoient déjà des dispositions pour la remise en état du site en fin d'exploitation. Syngenta a introduit un dossier de renouvellement de son permis, qui arrive à échéance en août 2026, et la Région wallonne envisage des dispositions complémentaires, notamment pour le suivi de la dépollution après une éventuelle fermeture. Le décret Sol s'applique automatiquement en cas de fermeture définitive d'une installation présentant un risque pour le sol. Il déclenche une étude d'orientation, puis une étude de caractérisation et enfin un projet d'assainissement réalisé par l'exploitant. Si l'exploitant se désiste, la responsabilité de dépollution revient au propriétaire du sol. Une étude de caractérisation a déjà été approuvée par la DAS en 2022, ce qui signifie qu'une application du décret Sol a déjà eu lieu sur le site. Le service Environnement s'est renseigné depuis la question du Conseiller mais n'a pas encore obtenu de retour du Fonctionnaire. L'Echevine propose à Monsieur CLERINCX de le tenir informé s'il le souhaite de ce qui est connu sur le site avant la fermeture et d'une nouvelle application éventuelle du décret Sol.

Monsieur CLERINCX restera attentif car il a déjà entendu dans la presse des affaires liées à Total et Ecaussinnes. Il souhaite s'assurer d'un réel suivi du dossier. Il comprend que la compétence relève de la Région wallonne mais craint que les procédures administratives ne prennent le dessus sur la mise en œuvre des mesures.

Madame JANSSENS indique que le service Environnement suivra le dossier dès que les dispositions seront mises en place.

La septième question est posée par Madame **NTINU MATONDO** :

« Je souhaite interpeller le Conseil communal au sujet d'un dossier suivant : l'annonce de la fermeture envisagée du site Syngenta à Seneffe d'ici la fin de l'année 2027. Selon les informations relayées récemment, cette décision pourrait entraîner la perte d'environ 180 emplois directs avec des répercussions économiques et sociales. En effet au-delà des travailleurs directement concernés, il faut également considérer l'impact sur les sous-traitants, les indépendants, les commerces locaux et les familles qui dépendent de cette activité. Mes questions sont donc les suivantes :

- Le Collège communal a-t-il été informé officiellement de ce projet de fermeture ?
- Des contacts ont-ils déjà été pris avec la direction de Syngenta afin de clarifier ?
- Une évaluation précise de l'impact économique et social de cette fermeture a-t-elle été réalisée ou est-elle prévue ?
- La Commune dispose-t-elle d'une cartographie des emplois directs et indirects concernés ?
- Quelles mesures d'accompagnement peuvent être mises en place pour les travailleurs impactés ?
- Des contacts ont-ils été pris avec le Forem et la Région wallonne afin d'anticiper des dispositifs de reconversion ou de soutien ?
- Une coordination avec d'autres niveaux de pouvoir est-elle envisagée pour tenter soit de maintenir l'activité, soit d'attirer un repreneur est-elle envisageable ?
- Des pistes existent-elles pour accueillir de nouvelles activités économiques ou industrielles sur ce site ? »

Madame POLL va tenter de répondre mais elle n'a pas toutes les informations. Syngenta a annoncé le 15 juin son intention de fermer le site et la procédure Renault a été formellement engagée avec une première phase de concertation et d'information notamment avec les délégations syndicales où sont évoquées d'éventuelles reprises d'activité. A ce jour, aucun repreneur n'a été trouvé mais des exemples montrent que cette phase peut aboutir à une reprise, sinon une seconde phase de reconversion du personnel s'appliquerait. On parle de 178 emplois directs concernés. Madame POLL ne connaît pas le chiffre des emplois indirects. Le Collège communal a été informé, par des contacts récents avec la Direction, que la concertation se fait dans un climat constructif. La Commune a pris contact avec le cabinet JEHOLET tant en sa compétence « emploi » que sa compétence « économie ». Le Cabinet se tient disponible pour aider sur le volet économique maintenant et, le cas échéant, sur la reconversion si la phase de concertation se clôt sans repreneur. Il est trop tôt pour accompagner les travailleurs individuellement tant que la première phase n'est pas terminée. Sur les impacts

économiques, la fermeture aura un effet sur les recettes communales car Syngenta contribue pour 500.000 € annuels aux taxes industrielles plus une part de la compensation du plan Marshall.

La huitième question est posée par **Monsieur CLERINCX** :

« Nous vivons des températures élevées sur nos régions et sur la Belgique. On va entamer la deuxième semaine de chaleur. Je voulais savoir si quelque chose était prévu d'une part pour le personnel communal et d'autre part pour la population la plus fragilisée comme les personnes âgées. On a passé une semaine de chaleur, les bâtiments commencent à se réchauffer et on va entamer une deuxième semaine de chaleur. De par son métier, le Conseiller se rend bien compte que ça devient tout doucement alarmant. Est-ce que quelque chose est prévu au sein de la Commune pour ça ? ».

Madame POLL précise qu'en ce qui concerne le personnel communal, le code du travail impose des pauses selon les températures et que la Commune de Seneffe applique des mesures supplémentaires. Si les prévisions annoncent trois jours consécutifs au-dessus de 26 °C, une heure de dispense de service est accordée aux ouvriers. Pour les employés, la même mesure s'applique après trois jours d'affilée au-dessus de 28 °C. Ce dispositif a été déclenché dès la fin de la semaine dernière donnant droit chaque jour à une heure de dispense. Par ailleurs, indépendamment des vagues de chaleur, les ouvriers bénéficient d'un horaire d'été, de mi-juin à mi-septembre, avec un démarrage et une fin de journée avancés d'une heure. Concernant les écoles, le Collège a décidé aujourd'hui de suspendre les cours de l'après-midi de demain jusqu'à vendredi. Les établissements resteront toutefois ouverts mais les parents qui le peuvent sont invités à reprendre leur enfant à midi afin d'éviter les heures les plus chaudes. Les personnes âgées peuvent s'adresser au CPAS. Toutefois, il est impossible au CPAS de passer chez chaque personne âgée. La Commune a lancé, depuis une semaine, des appels à la vigilance et à l'entraide entre voisins. Une communication similaire va être diffusée au sujet des églises. En effet, les églises sont ouvertes en journée, à l'exception de celle de Familleureux, et peuvent servir de lieux plus frais pour se reposer.